



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-127

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-07-31-030 - arrête portant sursis à statuer (3 pages) Page 5

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-29-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT Philadelphie DELORD (4 pages) Page 9

30-2019-06-14-003 - Décision tarifaire reportant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM Association Educative et Aide aux Infirmes Mentaux 2019 Les Chataigniers (6 pages) Page 14

DAMI

30-2019-08-02-003 - Arrêté du 2 aout 2019 portant habilitation d'un médiateur de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES au centre de rétention administrative de Nîmes (1 page) Page 21

DDCS du Gard

30-2019-07-31-003 - Agrément mandataire individuel FELIX Charlotte (2 pages) Page 23

30-2019-07-31-004 - Agrément mandataire judiciaire individuel AMIEL Nathalie (2 pages) Page 26

30-2019-08-02-001 - Arrêté Dr Ahmed FIGUIRA PH au CH de Bagnols/Cèze dont l'état de santé justifie une reprise du travail à temps plein. (2 pages) Page 29

30-2019-07-31-010 - refus agrément mandataire judiciaire CABRIE Caroline (2 pages) Page 32

30-2019-07-31-020 - refus agrément mandataire judiciaire individuel ARMAND Catherine (2 pages) Page 35

30-2019-07-31-014 - refus agrément mandataire judiciaire individuel BERLEMONT Anne-France (2 pages) Page 38

30-2019-07-31-013 - refus agrément mandataire judiciaire individuel BOURDERON Valérie (2 pages) Page 41

30-2019-07-31-028 - refus agrément mandataire judiciaire individuel BOURLION Sylvie (2 pages) Page 44

30-2019-07-31-019 - refus agrément mandataire judiciaire individuel CALY Maguelone (2 pages) Page 47

30-2019-07-31-009 - refus agrément mandataire judiciaire individuel CHIABO Alexandra (2 pages) Page 50

30-2019-07-31-007 - refus agrément mandataire judiciaire individuel CHOLLEY Laurent (2 pages) Page 53

30-2019-07-31-027 - refus agrément mandataire judiciaire individuel DI DOMENICO Aurély (2 pages) Page 56

30-2019-07-31-011 - refus agrément mandataire judiciaire individuel DUBOIS Aurélie (2 pages) Page 59

30-2019-07-31-025 - refus agrément mandataire judiciaire individuel FOURNEL LOTH Sylvie (2 pages)	Page 62
30-2019-07-31-023 - refus agrément mandataire judiciaire individuel GUAS Sylvie (2 pages)	Page 65
30-2019-07-31-021 - refus agrément mandataire judiciaire individuel MERCIER Valérie (2 pages)	Page 68
30-2019-07-31-018 - refus agrément mandataire judiciaire individuel MONESTIER Laurence (2 pages)	Page 71
30-2019-07-31-017 - refus agrément mandataire judiciaire individuel RASCALON Solange (2 pages)	Page 74
30-2019-07-31-026 - refus agrément mandataire judiciaire individuel ROUSSEAU Christine (2 pages)	Page 77
30-2019-07-31-008 - refus agrément mandataire judiciaire individuel SABY Audrey (2 pages)	Page 80
30-2019-07-31-016 - refus agrément mandataire judiciaire individuel SCARLATA Véronique (2 pages)	Page 83
30-2019-07-31-012 - refus agrément mandataire judiciaire individuel SCHANDELER Christine (2 pages)	Page 86
30-2019-07-31-024 - refus agrément mandataire judiciaire individuel SOLARZ Marie-Christine (2 pages)	Page 89
30-2019-07-31-015 - refus agrément mandataire judiciaire individuel TAMIOZZO Stéphane (2 pages)	Page 92
30-2019-07-31-006 - refus agrément mandataire judiciaire individuel TENDIL Emilie (2 pages)	Page 95
30-2019-07-31-022 - refus agrément mandataire judiciaire individuel TIRAN Danielle (2 pages)	Page 98
30-2019-07-31-005 - Refus agrément mandataire judiciaire individuel UNAL Amélie (2 pages)	Page 101
DDFiP du Gard	
30-2019-07-31-029 - CDIF AP cloture remaniement cadastre POUZILHAC (1 page)	Page 104
DDTM du Gard	
30-2019-08-02-002 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le confortement de la digue en rive droite du Gardon soutenant la RD907 sur la commune d'ANDUZE (10 pages)	Page 106
30-2019-07-25-001 - arrêté PC 03014118C0046 (4 pages)	Page 117
30-2019-07-24-011 - Arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 au titre de l'article L 181-14 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais (7 pages)	Page 122
30-2019-07-23-003 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, du 2 juillet 2019, pour examiner le projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 990 m ² de surface de vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction d'un supermarché de secteur 1, de la même enseigne, totalisant une surface de vente de 1420 m ² , route de Montpellier, sur la commune de Milhaud (4 pages)	Page 130

Préfecture du Gard

30-2019-07-31-002 - Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique
à usage permanent à Lussan lieu-dit "La Bousquette" (6 pages)

Page 135

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-07-31-030

arrête portant sursis à statuer



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 31 JUIL. 2019

A R R Ê T E
portant sursis à statuer

sur la déclaration d'utilité publique, au titre de l'application du Code de la Santé Publique, et sur l'enquête parcellaire associée aux périmètres de protection du champ captant de la Base de défense NÎMES ORANGE LAUDUN (BDNOL) à CAISSARGUES (Gard) ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite base militaire et d'installations civiles alimentées par celle-ci

BASE DE DEFENSE NÎMES ORANGE LAUDUN

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-8 et R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministère [des Armées] du 16 mars 2012 (« *Journal Officiel de la République française* » du 11 avril 2012) relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du Ministère [des Armées].
- VU l'instruction [du Ministère des Armées] n°1294 DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 27 juillet 2012 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites du Ministère [des Armées] et à la procédure d'autorisation de prélèvement et d'utilisation afférentes,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2013102-0008) du 12 avril 2013 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relatif au champ captant de la Base de défense NÎMES ORANGE LAUDUN à CAISSARGUES,

VU la demande découlant d'une décision du Ministère des Armées, représenté par le vice-amiral d'escadre commandant la zone, la région et l'arrondissement maritime Méditerranée du 2 novembre 2009 confirmée par le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement du Secrétariat Général des Armées du 22 août 2017 de procéder, pour le champ captant de la Base de défense NÎMES ORANGE LAUDUN situé sur le territoire de la commune de CAISSARGUES à :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° E17000164/30, en date du 14 décembre 2017, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Dany HEBRARD commissaire enquêteur ;

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 30 juillet 2018,

CONSIDERANT que le préfet du départements du Gard doit statuer sur la demande de déclaration d'utilité publique du champ captant de la Base de défense NÎMES ORANGE LAUDUN (BDNOL) à CAISSARGUES (Gard), au titre du code de la santé, ainsi que sur les conclusions de l'enquête parcellaire, un an après la réception en préfectures du dossier transmis par le commissaire enquêteur et qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, il doit être fixé, par un arrêté préfectoral motivé, un nouveau délai ;

CONSIDERANT que Madame la Ministre des Armée doit préparer un arrêté spécifique sur l'aménagement des ouvrages de captage, le traitement et la distribution de l'eau ainsi que sur les installations de télésurveillance qui seront mises en place.

CONSIDERANT que les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard sur les deux arrêtés mentionnés ci-dessus ne pourront être rendus que le 15 octobre 2019 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er -

Le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique du champ captant de la Base de défense NÎMES ORANGE LAUDUN (BDNOL) à CAISSARGUES (Gard) et sur la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions associées à ceux-ci est fixé au 31 octobre 2019.

Ce délai permettra de soumettre au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans le délai visé dans le présent arrêté :

- un arrêté préparé par les services de monsieur le préfet du Gard
- et un arrêté présenté par les services de Madame la Ministre des Armée.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté restera applicable même si le nom des installations militaires situées à CAISSARGUES, NÎMES et SAINT-GILLES desservies par le champ captant mentionné dans l'**Article 1** du présent arrêté devait changer.

ARTICLE 3-

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Madame la Ministre des Armées,
- au Chef du groupement de soutien de la base de défense NÎMES ORANGE LAUDUN (même en cas d'une modification prévue dans l'**Article 2** du présent arrêté)
- à Monsieur le directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie

ARTICLE 4 -

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-29-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2019de l'ESAT Philadelphie DELORD

DECISION TARIFAIRE N° 1735 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT PHILADELPHIE DELORD - 300787702

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PHILADELPHIE DELORD (300787702) sise 28, CHE CHARTREUSE DE VALBONNE, 30130, SAINT-PAULET-DE-CAISSON et gérée par l'entité dénommée ASVMT (300000247) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PHILADELPHIE DELORD (300787702) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 18/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 516 357.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 915.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 293.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 157.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	528 365.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 357.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 008.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 029.83€.

Le prix de journée est de 61.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

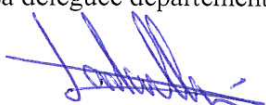
- dotation globale de financement 2020 : 516 357.92€ (douzième applicable s'élevant à 43 029.83€)
- prix de journée de reconduction : 61.95€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASVMT (300000247) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 29/07/2019

La déléguée départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-14-003

Décision tarifiareportant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM Association Educative et Aide aux Infirmes Mentaux2019 Les Chataigniers

DECISION TARIFAIRE N°478 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX - 300000304

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304) dont le siège est situé 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES, a été fixée à 914 889.19€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 14/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 914 889.19 €

(dont 914 889.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780533	914 889.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780533	127.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 76 240.77€ (dont 76 240.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 914 889.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 914 889.19 €

(dont 914 889.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780533	914 889.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780533	127.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 76 240.77 € (dont 76 240.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

DAMI

30-2019-08-02-003

Arrêté du 2 août 2019 portant habilitation d'un médiateur
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM
REFUGIES au centre de rétention administrative de Nîmes
Habilitation de Mme Clara PRELAUD, médiateur de Forum Réfugiés au CRA de Nîmes

Préfecture
Direction de l'Accueil, des Migrations et de l'Intégration
Bureau de l'éloignement et de l'asile
pref-eloignement@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02 AOUT 2019

**Arrêté portant habilitation d'un médiateur
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

N° 2019-

LE PRÉFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 553-13;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 2011 modifié pris en application des articles R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la demande d'habilitation formulée le 10 juillet 2019 par le directeur adjoint de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est habilitée à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES, à compter de la signature du présent arrêté :

Madame CLARA PRELAUD née le 23 octobre 1991 à PARIS, 14ème arrondissement.

ARTICLE 2 :

La personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le directeur interdépartemental adjoint, chef des services de Police aux Frontières du Gard
 - Le directeur de l'association Forum Réfugiés
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-003

Agrément mandataire individuel FELIX Charlotte



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 04/04/2019 présenté par Mme FELIX Charlotte ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis favorable en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à

Mme FELIX Charlotte
domiciliée 159 chemin de la Carrière de Verdier à 30350 Cassagnoles

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Gard.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-004

Agrément mandataire judiciaire individuel AMIEL
Nathalie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 08/04/2019 présenté par Mme AMIEL Nathalie ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis favorable en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à

Mme AMIEL Nathalie
domiciliée 7 rue du Muscat à 30320 Marguerittes

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Gard.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

31 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-08-02-001

Arrêté Dr Ahmed FIGUIRA PH au CH de Bagnols/Cèze
dont l'état de santé justifie une reprise du travail à temps
plein.

*Arrêté Dr Ahmed FIGUIRA PH au CH de Bagnols/Cèze dont l'état de santé justifie une reprise du
travail à temps plein.*



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

direction départementale
de la cohésion sociale
comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 02 AOUT 2019

ARRETE n°

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Madame la directrice adjointe du centre hospitalier de Bagnols/Cèze, en date du 16 avril 2019 demandant l'aptitude physique et mentale de **Mr le Dr Ahmed FIGUIRA** ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 15 juillet 2019 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mr le Docteur Ahmed FIGUIRA**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier de Bagnols/Cèze justifie une reprise du travail à temps plein, sous réserve des conditions suivantes :

- * suivi psychiatrique régulier,
- * suivi psychothérapeutique pour la gestion du stress,
- * prise en charge addictologique pour le travail sur la conscience des troubles et le maintien de l'abstinence,
- * un contrôle biologique régulier.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, la directrice adjointe du centre hospitalier de Bagnols/Cèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



P/le préfet, et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,


Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-07-31-010

refus agrément mandataire judiciaire CABRIE Caroline



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 12/03/2019 présenté par Mme CABRIE Caroline ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme CABRIE Caroline est classée en 8ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **CABRIE Caroline**, domiciliée 55 rue de la Poste à 30260 Canne et Clairan.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

31 JUL. 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-020

refus agrément mandataire judiciaire individuel ARMAND
Catherine



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel
à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 08/04/2019 présenté par Mme ARMAND Catherine;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme ARMAND Catherine est classée en 18ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **ARMAND Catherine**, domiciliée 672 C route de Vacqueyras à 84260 Sarrians.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

31 JUIL. 2019

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-014

refus agrément mandataire judiciaire individuel

BERLEMONT Anne-France



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 12/03/2019 présenté par Mme BERLEMONT Anne-France ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme BERLEMONT Anne-France est classée en 12ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **BERLEMONT Anne-France**, domiciliée 1202 chemin de la cigale à 30900 Nîmes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-013

refus agrément mandataire judiciaire individuel

BOURDERON Valérie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 08/04/2019 présenté par Mme BOURDERON Valérie ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme BOURDERON Valérie est classée en 11ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **BOURDERON Valérie**, domiciliée 295 chemin des Combes à 30250 Souvignargues.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

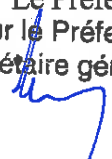
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-028

refus agrément mandataire judiciaire individuel

BOURLION Sylvie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par Mme BOURLION Sylvie ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme BOURLION Sylvie est classée en 26ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **BOURLION Sylvie**, domiciliée 16 C rue bigot à 30900 Nîmes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-019

refus agrément mandataire judiciaire individuel CALY
Maguelone



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par Mme CALY Maguelone ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme CALY Maguelone est classée en 17ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **CALY Maguelone**, domiciliée 3 avenue Georges Brassens à 34130 Candillargues.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-009

refus agrément mandataire judiciaire individuel CHIABO
Alexandra



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 18/02/2019 présenté par Mme CHIABO Alexandra;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme CHIABO Alexandra est classée en 7^{ème} position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **CHIABO Alexandra**, domiciliée 15 rue de la Toison d'Or à 30128 Garons.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

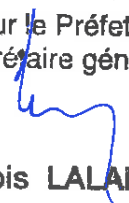
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-007

refus agrément mandataire judiciaire individuel

CHOLLEY Laurent



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel
à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 08/04/2019 présenté par M. CHOLLEY Laurent ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. CHOLLEY Laurent est classée en 5ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. **CHOLLEY Laurent**, domicilié 407 chemin du mas d'Alesti à 30000 Nîmes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-027

refus agrément mandataire judiciaire individuel DI
DOMENICO Aurély



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 08/04/2019 présenté par Mme DI DOMENICO Aurély ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme DI DOMENICO Aurély est classée en 25ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **DI DOMENICO Aurély**, domiciliée 26 bld du jeu de paume à 34000 Montpellier.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

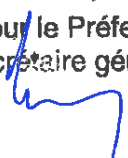
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-011

refus agrément mandataire judiciaire individuel DUBOIS
Aurélie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 08/04/2019 présenté par Mme DUBOIS Aurélie ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme DUBOIS Aurélie est classée en 9^{ème} position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **DUBOIS Aurélie**, domiciliée 7 rue Marcel Granier à 30100 Alès.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

31 JUIL. 2019


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-025

refus agrément mandataire judiciaire individuel

FOURNEL LOTH Sylvie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 04/04/2019 présenté par Mme FOURNEL - LOTH Sylvie ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme FOURNEL - LOTH Sylvie est classée en 23ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme FOURNEL - LOTH Sylvie, domiciliée 24 rue Edmond Halley à 34570 Pignan.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 31 JUL. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général.

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-023

refus agrément mandataire judiciaire individuel GUAS
Sylvie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel
à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 08/04/2019 présenté par Mme GUAS Sylvie ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme GUAS Sylvie est classée en 21^{ème} position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **GUAS Sylvie**, domiciliée 17 rue René Cassin à 30900 Nîmes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

31 JUIL. 2019


François **LALANNE**

DDCS du Gard

30-2019-07-31-021

refus agrément mandataire judiciaire individuel MERCIER
Valérie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel
à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par Mme MERCIER Valérie ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme MERCIER Valérie est classée en 19^{ème} position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **MERCIER Valérie**, domiciliée 7 avenue du pic st-Loup à 34160 Castries.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François **LALANNE**

DDCS du Gard

30-2019-07-31-018

refus agrément mandataire judiciaire individuel

MONESTIER Laurence



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par Mme MONESTIER Laurence ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme MONESTIER Laurence est classée en 16ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **MONESTIER Laurence**, domiciliée 30 rue de la Vaccade à 34130 Candillargues.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-017

refus agrément mandataire judiciaire individuel

RASCALON Solange



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 12/03/2019 présenté par Mme RASCALON Solange ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme RASCALON Solange est classée en 15ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **RASCALON Solange**, domiciliée 22 rue des nasses à 34750 Villeneuve-les-Maguelone.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-026

refus agrément mandataire judiciaire individuel

ROUSSEAU Christine



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet présenté par Mme ROUSSEAU Christine ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme ROUSSEAU Christine est classée en 24ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **ROUSSEAU Christine**, domiciliée 7 avenue des Oliviers à 30190 Garrigue Sainte Eulalie.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-008

refus agrément mandataire judiciaire individuel SABY
Audrey



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel
à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25/02/2019 présenté par Mme SABY Audrey ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme SABY Audrey est classée en 6ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **SABY Audrey**, domiciliée 27 chemin du Puech d'Anduze à 30610 Sauve.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

31 JUIL. 2019

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-016

refus agrément mandataire judiciaire individuel

SCARLATA Véronique



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°

Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel
à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 23/04/2019 présenté par Mme SCARLATA Véronique ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme SCARLATA Véronique est classée en 14^{ème} position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **SCARLATA Véronique**, domiciliée 505 chemin des tours de Seguin à 30900 Nîmes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

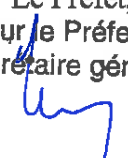
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-012

refus agrément mandataire judiciaire individuel

SCHANDELER Christine



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel
à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par Mme SCHANDELER Christine ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme SCHANDELER Christine est classée en 10ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **SCHANDELER Christine**, domiciliée 124 chemin de la Tour d'Arthus à 34570 St Paul et Valmalle.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-024

refus agrément mandataire judiciaire individuel SOLARZ

Marie-Christine



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25/02/2019 présenté par Mme SOLARZ Marie-Christine ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme SOLARZ Marie-Christine est classée en 22ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **SOLARZ Marie-Christine**, domiciliée 27 rue de la Velle à 71380 Epervans.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

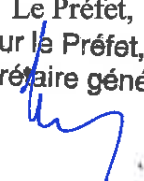
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-015

refus agrément mandataire judiciaire individuel

TAMIOZZO Stéphane



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par M. TAMIOZZO Stéphane;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. TAMIOZZO Stéphane est classée en 13ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. **TAMIOZZO Stéphane**, domicilié 1 impasse du sorbier à 30300 Beaucaire.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-006

refus agrément mandataire judiciaire individuel TENDIL
Emilie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par Mme TENDIL Emilie ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme TENDIL Emilie est classée en 4ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **TENDIL Emilie**, domiciliée 16 rue général Riu à 34000 Montpellier.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François **LALANNE**

DDCS du Gard

30-2019-07-31-022

refus agrément mandataire judiciaire individuel TIRAN
Danielle



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par Mme TIRAN Danielle ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme TIRAN Danielle est classée en 20ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **TIRAN Danielle**, domiciliée 222 rue st-Pierre à 13006 Marseille.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-07-31-005

Refus agrément mandataire judiciaire individuel UNAL
Amélie



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel
à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
 - Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 18/02/2019 présenté par Mme UNAL Amélie ;
 - Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
 - Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
 - Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme UNAL Amélie est classée en 3ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **UNAL Amélie**, domiciliée 12 mail de Lhassa - Zac Pompidou à 34740 Vendargues.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDFiP du Gard

30-2019-07-31-029

CDIF AP cloture remaniement cadastre POUZILHAC

*Arrêté préfectoral de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de
POUZILHAC.*

ARRETE N°
de clôture des travaux de remaniement du cadastre

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre à partir du 9 février 2015 sur la commune de POUZILHAC.

SUR proposition du Directeur départemental des Finances Publiques du Gard,

Arrête :

Article premier. – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de POUZILHAC est fixée au 19 juin 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CONNAUX, GAUJAC, LAUDUN, TRESQUES, ST PAUL LES FONTS.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de POUZILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le

31 JUL. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-08-02-002

Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le confortement de la digue en rive droite du Gardon soutenant la RD907 sur la commune d'ANDUZE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie NEUMANN
et Charlotte COURBIS
Tél : 04 66 62 62 12 / 62.33
Courriel : elodie.neumann@gard.gouv.fr
charlotte.courbis@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant le confortement de la digue en rive droite du Gardon soutenant la RD907
Commune d'ANDUZE

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2019, par le Président du Conseil Départemental du Gard, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous le n° 30-2019-00247 et relative au confortement d'urgence d'une partie de la digue (385 ml restant) soutenant la RD907 sur la commune d'Anduze ;

Vu la précédente demande d'autorisation de travaux d'urgence, déposée le 11 mars 2019, enregistré sous le numéro 30-2019-00094 sur un tronçon de la digue départementale de 110 ml et les travaux déjà réalisés ;

Vu les consignes de surveillances de la digue d'Anduze, v18 de février 2019, établies par l'EPTB Gardons et le Département du Gard ;

Vu le rapport RM14-045 de septembre 2014 présentant l'avant-projet pour le confortement de la digue rive droite du Gardon sur la commune d'Anduze, par le bureau d'étude ISL ;

Vu le rapport ISL n°19F-005-RM-10 du 08 juillet 2019 décrivant les travaux de confortement d'urgence sur les secteurs 1 à 4 ;

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL en décembre 2017 sur l'AVP de 2014 intégrant l'avis du CEREMA sur le projet global de confortement ;

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL du 4 juillet 2019 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux d'urgence en date du 2 août 2019 ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Considérant que les travaux envisagés, depuis septembre 2014, présentent effectivement, en 2019, un caractère d'urgence pour la sécurité publique, incompatible avec les délais normaux d'instruction au titre de la protection des populations contre les inondations ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations définies à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu du lieu d'intervention et de la sensibilité de l'ouvrage (et de son rôle) vis à vis des phénomènes climatiques, il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement des ouvrages en phase transitoire en cas d'événement climatique particulier et les mesures de mise en sécurité ;

Considérant que la protection des intérêts de l'article L211-1 impose également de fixer des mesures conservatoires pour la réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant que les travaux présentés correspondent partiellement à la mise en œuvre des mesures de réduction du risque présentées dans l'étude de dangers de la digue ;

Considérant sur l'opération globale de confortement de la digue, prévue au PAPI Gardon 2013-2019 est scindée en deux phases : la phase d'urgence comprenant le confortement de 110 ml de digue départementale réalisé de mars à juillet 2019, une seconde phase comprenant le confortement de la totalité de digue départementale, soit 385ml, réalisée d'août 2019 à mars 2020 ;

Considérant que suite à la réunion du 15 février 2019 en Préfecture, la commune s'est engagée à modifier son Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant la réunion du 25 juillet 2019 entre le Préfet du Gard et le Président du Conseil Départemental ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRETE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le Président du Conseil Départemental, domicilié au 3 rue Guillemette, 30000 NIMES, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

**Le confortement de la digue soutenant la RD 907 en rive droite du Gardon
située sur la commune d'Anduze sur 385 ml
(Entre le PM 0 à 155 et le PM 265 à 495)**

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les travaux de confortement suivants :

- La mise en place de tirants d'ancrage,
- La réalisation d'un mur de maçonnerie de 0,5m de largeur (coffrage à l'épaulement en béton armé),
- La mise en place d'un épaulement en béton armé tiranté et fondé sur micropieux sur un linéaire de 385 mètres, avec protection en enrochement au pied du mur,
- Les travaux d'ancrage et de maçonnerie sur le même linéaire,
- La réalisation de drains inclinés sur les murs côté ville,
- La démolition de la rampe piétonne (PM 265 à 305)

Le dossier prévoit la réalisation de ces opérations selon le planning suivant :

- En cours (débuté le 1^{er} juillet 2019) – fin 9 août 2019 : mise en œuvre des tirants
- À partir du 19 août 2019 jusqu'à mars 2020 : réalisation des micropieux, semelles et épaulement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 3.1 : Document d'organisation

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances (consignes de surveillances de la digue d'Anduze, v18 du 9 mai 2019, établies par l'EPTB Gardons et le Département du Gard) sera actualisé, une semaine après la signature de l'arrêté au plus tard, en prenant en compte les compléments suivants :

- page 10 chapitre 5.2 consigne de crue il est mentionné que : "L'état de veille est déclaré suite à la diffusion téléphonique du message GALA de la préfecture qui relaie les mises en vigilance Orange ou Rouge éditées par le SPCGD...". Cette formulation est à modifier par « L'état de veille est déclaré lors des mises en vigilance Orange ou Rouge éditées par vigicruces. A cette occasion, la préfecture émet également un message GALA. » ;
- page 10 : modifier les seuils de l'état de crue et du niveau de protection, en reprenant les seuils indiqués au chapitre 6 ;
- page 9 : les mesures suivantes sont à envisager :
 - neutraliser, le cas échéant, tout trafic sur les zones de chaussées marquées par un affaissement délimité par une fissure sur chaussée présentant un rejet vertical significatif ;
 - une mise en sécurité d'urgence sera à mettre en œuvre, par exemple en réalisant une risberme en enrochements en pied, au droit des zones présentant a minima 2 des 3 types de désordres suivants : nouveaux affouillements, nouvelles déformations de la structure en parement (apparition d'un bombement ou augmentation d'un ancien bombement), affaissement sur chaussée (voire avec un rejet vertical) ;
- le niveau du 2ème seuil a été fixé par l'atteinte de la cote de la rue basse au droit du chantier. Cependant, le risque de rupture est également à prendre en compte sur les secteurs 3 et 4 : confirmer que cette cote est suffisante au droit des secteurs 3 et 4. Si ce n'est pas le cas, ce 2^e seuil devra être modifié ;
- réaliser une visite de l'ouvrage après chaque crue ayant atteint la fondation de l'ouvrage, c'est-à-dire si le niveau du 1er seuil est atteint, préalablement à la reprise de la circulation. Cette visite visera à vérifier l'absence de nouveaux affouillements, de nouvelles déformations de la structure (apparition d'un bombement ou augmentation d'un ancien bombement) ou d'affaissement sur chaussée (voire avec un rejet vertical) ;
- le suivi topographique du déplacement du mur doit être effectué en tête (prévu) et en pied de mur (risque de départ du mur par son pied (affouillement)) ;
- page 14 – dernier point du chapitre 6 : indiquer le délai dans lequel les autorités sont informées des mesures mises en place en cas du dépassement du seuil de 10 mm ;
- actualiser les consignes en prenant en compte l'extension du dispositif de télémétrie. Localiser les nouvelles cibles sur une vue en élévation du mur.

Article 3.2 : Règles spécifiques de conception et dimensionnement

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Les plans d'exécution des ouvrages doivent être fournis dans un délai de 72 heures avant le commencement effectif des travaux.

Article 3.2.1 : Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la mise en eau.

Article 3.2.2 : Dimensionnement du projet

Les travaux autorisés par la présente, concernent la deuxième phase de confortement de la digue d'Anduze en rive droite sur la partie départementale de l'ouvrage.

Il s'agit d'un confortement sur 385 mètres linéaires compris entre les points du PM 0 à PM155 et PM265 à PM495.

Compte-tenu du planning prévisionnel transmis dans le dossier, le bénéficiaire de la présente autorisation **devra fournir une semaine après la signature de l'arrêté au plus tard :**

- les éléments techniques justificatifs des travaux de mise en place des tirants ;
- une note de calcul justifiant les conditions de circulations envisagées après les travaux de mise en place des tirants (circulation poids lourds dans le sens Nord Sud, circulation véhicules <3,5T dans les deux sens) ;
- toutes données géotechniques et hydrauliques permettant de justifier le dimensionnement du projet: résultats des reconnaissances géotechniques et géophysiques, calculs justificatifs de stabilité ;
- les réponses aux points soulevés par le service de contrôle, portant sur l'avant-projet de travaux de confortement et sur le diagnostic localisé, émis respectivement par courrier du 18 décembre 2017 et par courriel du 22 février 2019, à savoir:
 - L'usage de fondations profondes peut paraître inadapté à première vue car il ne permettra pas de s'affranchir des phénomènes de soutirages des remblais en cas d'affouillement prononcé des semelles de l'ouvrage ;
 - L'absence de prise en compte d'une cote d'affouillement prévisible et son implication pour le dimensionnement projeté; en effet, le niveau de protection des fondations doit être déterminé en fonction des projections d'abaissement du lit et niveaux d'affouillements vraisemblables à l'avenir. Il conviendra de vérifier que ces niveaux sont bien évalués et que les protections mises en œuvre suffisent à couvrir ces phénomènes à venir ;
 - Compte tenu que la poussée d'eau est dimensionnante pour l'étude de stabilité du mur côté Gardon, celle-ci doit être affinée. Par conséquent les hypothèses de niveau d'eau, notamment en décrue, doivent être affinée en fonction du contexte, notamment en fonction de l'impact hydraulique du confortement proposé (fondations) ;
 - L'étude de l'érosion interne est effectuée en crue pour le mur côté ville et doit être étudiée également en décrue, pour le mur côté Gardon, en considérant un affleurement ou non du toit du substratum ;
 - Côté ville: la proposition de drainage paraît peu adaptée du fait d'un risque de colmatage à long terme des drains. L'implication sur les modifications des niveaux d'eau attendus en conséquence côté ville ne sont pas précisés ;
 - Le risque d'effet barrage induit par les fondations du contre-mur au rocher. Cette disposition pourrait conduire à des suppressions d'eau dans le corps de digue et dans le remblai des murs.
- Par ailleurs, le rapport de diagnostic localisé d'ISL indique qu'une partie des travaux faisant partie de l'AVP a déjà été réalisée. Le dossier de confortement devra faire apparaître le détail de ces travaux, ainsi que leur conformité par rapport à ce qui était préconisé ;

- Le diagnostic ISL mentionne en outre que les dispositions constructives des travaux d'étanchéité réalisés ne sont pas connues (notamment raccordement de la membrane au parapet). Préciser si une reprise du raccordement (cf p9 figure 14) du complexe d'étanchéité est prévue lors des travaux d'urgence ;
- Le document « Réponses aux remarques de la DREAL et du CEREMA » du 23/04/2019 sera complété par les éléments concernant les secteurs 1, 3 et 4 et pour prendre en compte la note d'analyse du service de contrôle du 06/05/2019.

Article 3.2.3 : Informations et documents

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - département des ouvrages hydrauliques et concessions (DOHC), **une semaine après la signature de l'arrêté au plus tard** :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et de ses sous-traitants.
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- Le document d'organisation, établi conformément au 2° de l'article R214-122 du code de l'environnement, spécifique à la phase de travaux. Il prendra en compte les observations énumérées à l'article 3.1 du présent arrêté ;
- le calendrier des travaux.

Article 3.2.4 : Réception des travaux

Dans un délai de 1 mois après la mise en service de l'ouvrage, le bénéficiaire transmettra à la DREAL - département des ouvrages hydrauliques et concessions (DOHC) :

- les plans détaillés des ouvrages exécutés conforme à l'exécution, aux formats papier et informatique ;
- le rapport d'exécution des travaux comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

Article 3.3 : Prescriptions complémentaires concernant le secteur 2

Le bénéficiaire transmettra à la DREAL – département des ouvrages hydrauliques et concessions (DOHC), **une semaine après la signature de l'arrêté** :

- l'analyse des déplacements du mur observés sur le secteur 2 et les mesures mises en place par le Département ;
- le rapport précisant les circonstances de l'EISH du 11/01/2019, analysant les causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise, conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement (cf courrier DREAL du 25 janvier 2019) ;
- les compte-rendus de levé des points d'arrêt micropieux et mur d'épaulement, établis par le maître d'oeuvre (ou documents équivalents).

Article 4 : Entretien

Les modalités de suivi et d'entretien de l'ouvrage doivent être transmis au service exerçant la police de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de travaux.

Article 5 : Prescriptions spécifiques préalables aux travaux

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et AFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance.

Les modalités d'organisation de la phase chantier sont fournies dans les 72 heures avant le début de chantier. En tout temps et sans délai, le bénéficiaire informe services police de l'eau (SER-DDTM et AFB) de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Article 6 : Prescriptions spécifiques durant la phase chantier

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé du Gardon. Seule la réalisation de la piste d'accès temporaire destinée à la circulation des engins de chantier est autorisée sur l'atterrissement en rive droite situé hors d'eau.

Toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts en phase chantier sont mises en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation. Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise exécutante mette en place les mesures visant à éviter tout départ de matière en suspension, de laitances ou de substances polluantes, dans le cours d'eau. Ces mesures sont définies dans les modalités de réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique et avec les risques (inondation)

Les eaux de fonds de fouille doivent être stockées, décantées et filtrées. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Des bassins de décantation permettant le traitement des eaux de fonds de fouille sont mis en place préalablement au démarrage des travaux de réalisation de la longrine béton. Le bénéficiaire doit fournir, au service exerçant la police de l'eau (DDTM-SER et AFB), les informations quant à la localisation des bassins et leurs dimensionnements, dans les 72 heures avant le démarrage des dits travaux. Les bassins doivent être situés hors lit mouillé.

Article 7 : Modalités de surveillance pendant les travaux

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, sans les meilleurs délais, les services (SDIS, AFB, SER- DDTM du Gard) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou de risque de crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), il procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

Article 9 : Remise en état de fin de chantier

À l'issue du chantier, la zone de chantier est remise en état. Les déchets de chantier sont évacués dans une filière de traitement conforme avec la réglementation en vigueur. Les bordereaux de dépôt des déblais et autres déchets sont remis au service en charge de la police de l'eau.

Les matériaux issus de l'atterrissement en rive droite, éventuellement mobilisés pour réaliser la piste d'accès sont régalez sur place. Toute extraction de matériaux dans le lit du Gardon est interdite.

Article 10 : Mesures de suivi post-travaux

Les profils en travers des ouvrages montrent que le confortement de la digue induit une réduction de la surface d'écoulement. Cette réduction conduit à un impact sur les lignes d'eau ainsi que sur les vitesses d'écoulement. À partir d'une modélisation 1D, le projet d'AVP de 2014 avait confirmé que le confortement global de la digue avait une incidence sur la ligne d'eau de l'ordre de « 5cm dans la traversée d'Anduze », sans préciser les incidences amont et aval.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir, au plus tard le 14 mars 2020 (un an à la date de signature du premier arrêté d'autorisation de travaux d'urgence - 110ml) :

l'étude d'incidence hydraulique du confortement des 495 ml de digue départementale (Phase 1 : 110ml + phase 2 : 385 ml) sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement pour vérifier l'absence d'incidence sur les enjeux (rive gauche notamment, amont et aval) et confirmer/infirmier le niveau d'impact estimé en phase AVP.

Article 11 : Compte-rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement des ouvrages et des bordereaux d'évacuation des déchets et déblais dans des sites agréés adaptés à la nature des matériaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être achevés dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier présenté à l'appui de la demande d'intervention d'urgence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier sus visé doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande et statuer à nouveau sur la caractère d'urgence des travaux au sens de l'article R214-44 du code de l'environnement. Le bénéfice de l'autorisation de travaux d'urgence n'est pas transmissible à une personne différente du bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Anduze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à la Commission Locale de l'Eau des Gardons et aux maires des communes de Corbès et Générargues (situées à l'amont de la zone de travaux) et de Tornac et Massilargues-Attuech (situées à l'aval de la zone de travaux).

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Anduze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Anduze.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-07-25-001

arrêté PC 03014118C0046

*arrêté autorisant le permis de construire n° 03014118C0046 déposé par la Sté RES pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ("crassier") sur la commune de LAUDUN
L'ARDOISE*



Préfet du Gard

date de dépôt : 10 octobre 2018

demandeur : RES, représenté par M. GUERARD
Matthieu

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque de
production d'électricité (1 structure de livraison
composée de 3 bâtiments, 4 sous-stations de
distribution, un ensemble de panneaux
photovoltaïques, une clôture d'enceinte)

adresse terrain : chemin de l'Ardoise, à Laudun-
l'Ardoise (30290)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 octobre 2018 par RES, représenté par M. GUERARD Matthieu demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, Avignon (84000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité (1 structure de livraison composée de 3 bâtiments, 4 sous-stations de distribution, un ensemble de panneaux photovoltaïques, une clôture d'enceinte) ;
- sur un terrain situé chemin de l'Ardoise, à Laudun-l'Ardoise (30290) ;
- pour une surface de plancher créée de 298 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 29/10/2018 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/07/2003, modifié le 30/06/2005, révisé le 13/04/2007 et modifié le 24/07/2008 ;

Vu le règlement des zones AUf, AUfi, A et Ai du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations « Confluence Rhône-Cèze-Tave » approuvé le 10/03/2000 et modifié le 29/11/2012 ;

Vu le règlement de la zone R1 du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Vu le Porter A Connaissance de l'aléa du Rhône du 6 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'agence régionale de santé Occitanie – service santé environnementale en date du 07/03/2019, reçu le 08/03/2019, et réputé tacite favorable le 29/06/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère – subdivision déchets en date du 06/03/2019, reçu le 07/03/2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – service eau hydroélectricité et nature en date du 15/02/2019, reçu le 15/02/2019, et réputé tacite favorable le 13/01/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 17/12/2018, reçu le 02/01/2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 10/01/2019; reçu le 15/01/2019, réputé tacite favorable le 12/01/2019 ;

Vu l'avis sans opposition de l'État-major de zone de défense de Lyon en date du 07/02/2019, reçu le 07/02/2019 et réputé tacite favorable le 29/06/2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive réputé tacite favorable le 12/01/2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine réputé tacite favorable le 12/01/2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 04/01/2019, reçu le 07/01/2019 ;
Vu l'avis avec recommandations techniques et consignes de sécurité émis par le réseau de transport d'électricité en date du 19/12/2018, reçu le 21/12/2018 ;
Vu l'avis avec prescriptions et recommandations techniques émis par GRT gaz en date du 02/01/2019, reçu le 07/01/2019 ;
Vu l'avis du conseil départemental du Gard en date du 04/01/2019, reçu le 07/01/2019 ;
Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 20/12/2018, reçu le 21/12/2018 ;
Vu l'avis favorable du maire de LAUDUN L'ARDOISE en date du 15/10/2018, reçu le 18/10/2018 ;
Vu l'avis tacite du préfet de Région, Autorité Environnementale, à la date du 15/04/2019, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation en date du 16/04/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-003 du 16 avril 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 6 mai 2019 au 6 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 05/07/2019 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants

Article 2

Les remarques de l'agence régionale de santé Occitanie – service santé environnementale en date du 07/03/2019 devront être prises en compte.

Article 3

La prescription émise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère – subdivision déchets en date du 06/03/2019 devra être prise en compte.

Article 4

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 17/12/2019 devront être respectées.

Article 5

Les recommandations techniques et consignes de sécurité émises par le Réseau de Transport d'Électricité dans son avis en date du 19/12/2018 seront respectées.

Article 6

Les prescriptions et recommandations techniques émises par GRT gaz dans son avis en date du 02/01/2019 seront respectées.

Fait à Nîmes, le 25 JUL 2019
Le Préfet



Didier LAUGA

Observation:

le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant
le permis de construire n° 030 141 18 C0046 à RES**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 141 18 C0046 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 6 mai 2019 au 6 juin 2019
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2019-07-24-011

Arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté n°
30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 au titre de l'article L
181-14 du Code de l'environnement relatifs à
l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune
d'Aubais

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 24 juillet 2019

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°30-20190724-

portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 au titre de l'article L 181-14 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 18 mars 2019

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-1108-004 du 08/11/2017 portant complément et modifications à l'arrêté sus-visé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement du macro-lot " Béginage " du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L181-14 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 29 avril 2019 par la commune d'Aubais représentée par son maire en exercice enregistré sous le n° 30-2019-00166 et relatif à l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de l'EPTB du VIDOURLE en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie Unité Territoriale Gard-Lozère en date du 10 mai 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur le moyen vidourle approuvé le 3 juillet 2008 ;

Vu la modification du PPRi sus-visé approuvée le 19 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal sur la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubais en date du 21 mai 2019 ;

Considérant que les stations services sont susceptibles d'être soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la révision du PLU sus-visé permet la réalisation des modifications présentées dans le dossier ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par l'arrêté préfectoral n° 30-2017-1108-004 du 08/11/2017 ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par l'arrêté préfectoral n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 et par l'arrêté préfectoral modificatif n° 30-2017-1108-004 du 08/11/2017 ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I :OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune d'Aubais, représentée par son Maire, est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire d'autorisation et est autorisée en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : modification de l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais.

Article 2 : Objet des modifications

Dans l'article 4 de l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 :

" La cinquantaine de logements initialement prévus dans la partie nord du projet " est remplacé par les lots suivant :

- Espace Commercial (lot 2) avec une station services ;
- Officine (lot 3) ;
- Lot 4 (Est du lot 3) ;
- Lot 5 (Sud du lot 2).

Une micro-crèche à l'ouest du Macro-lot Béguinage est créée.

L'occupation des sols est modifiée suivant le tableau ci-dessous :

Vers le bassin de rétention 1

	Lot 2	Lot 5	Micro crèche	Voirie (hors lots)	Total
Surface imperméabilisée	4043 m ²	297 m ²	446 m ²	2665 m ²	7451 m ²
Stationnement en Nidagravel	163 m ²	0	444 m ²	0	607 m ²
Espaces Vert	617 m ²	243 m ²	340 m ²	0	1200 m ²
Total	4823 m ²	543 m ²	1230 m ²	2665 m ²	9258 m ²

Vers le bassin de rétention 2

	Lot 3	Lot 4	Voirie (hors lots)	Total
Surface imperméabilisé	1186 m ²	667 m ²	1788 m ²	3641 m ²
Stationnement en Nidagravel	259 m ²	0	0	259 m ²
Espaces Vert	268 m ²	286 m ²	0	554 m ²
Total	1714 m ²	953 m ²	1788 m ²	4454 m ²

Afin de compenser les surfaces imperméabilisées le bassin BR2 est modifié et un bassin BR3 est créé, les nouvelles caractéristiques des bassins sont les suivantes

BASSIN DE RETENTION 1 – IDENTIQUE AU PAC DE 2017		
CARACTERISTIQUES	RESULTAT	HYPOTHESE DE CALCUL
Volume	750 m ³	109 l/m ² imperméabilisé
Surface au miroir	853 m ²	(cote PHE = 51,85)
Hauteur d'eau moyenne	1,59 m	
Talus	5/1 et 3/1	
Débit de fuite	0,053 m ³ /s	Protection centennale
Ajutage circulaire	139 mm	Loi d'orifice H = 1,59 m
Déverse de sécurité	10 m	Protection centennale (Q ₁₀₀ = 0,49 m ³ /s), Loi de déversoir H = 0,10 m

BASSIN DE RETENTION 2		
CARACTERISTIQUES	RESULTAT	HYPOTHESE DE CALCUL
Volume	400 m ³	109 l/m ² imperméabilisé
Surface au miroir	470 m ²	(cote PHE = 55,04)
Hauteur d'eau moyenne	1,52 m	
Talus	5/1 et 3/1	
Débit de fuite	0,029 m ³ /s	Protection centennale
Ajutage circulaire	104 mm	Loi d'orifice H = 1,52 m
Déverse de sécurité	6 m	Protection centennale (Q ₁₀₀ = 0,26 m ³ /s), Loi de déversoir H = 0,10 m

BASSIN DE RETENTION 3		
CARACTERISTIQUES	RESULTAT	HYPOTHESE DE CALCUL
Volume	80 m ³	109 l/m ² imperméabilisé
Surface au miroir	143 m ²	(cote PHE = 50,61)
Hauteur d'eau moyenne	1,12 m	
Talus	3/1	
Débit de fuite	0,006 m ³ /s	Protection centennale
Ajutage circulaire	51 mm	Loi d'orifice H = 1,12 m
Déverse de sécurité	1 m	Protection centennale (Q ₁₀₀ = 0,05m ³ /s), Loi de déversoir H = 0,10 m

Article 3 : Réglementation concernant les stations services

Cette activité est susceptible d'être soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans la rubrique 1435 relative aux stations services lorsque les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules si le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur à 20 000 m³.

Dans ce cas l'exploitant est soumis à l'obligation :

- de procéder à la télédéclaration de ses activités sur le site www.servicepublic.fr installation classées formulaire : déclaration initiale (cerfa n° 15271) ;
- de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stations services soumises à déclaration avec contrôle.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Articles inchangés des arrêtés précédents

Les autres dispositions de l'arrêté n° 30-2017-1108-004 du 08/11/2017 portant complément et modifications à l'arrêté préfectoral n° 30-2016-03-17-003 susvisé restent inchangées.

Les autres dispositions l'arrêté préfectoral n° 30-2016-03-17-003 susvisé restent inchangées.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'Aubais
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Aubais. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie d'Aubais et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télécours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubais

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

ANNEXES :

Annexe 1 : plan de masse modifié

LEGENDE EAUX PLUVIALES:

- REGARD DE VENTE AVEC TAMPON FORTE
- BORDURE ALAUXON + REGARD A GRIFFE 70x70
- CANALISATION BÉTON Ø300
- CANALISATION BÉTON Ø300
- CANALISATION BÉTON Ø300
- CANALISATION BÉTON Ø300
- CADRE 2.0x1.00m
- CADRE 3.0x1.50m
- TÊTE D'OUVRAGE
- OUVRAGE DE SORTIE DU BASSIN DE RÉTENTION (à l'aval externe)
- LIÈGE D'EAU MOBILE

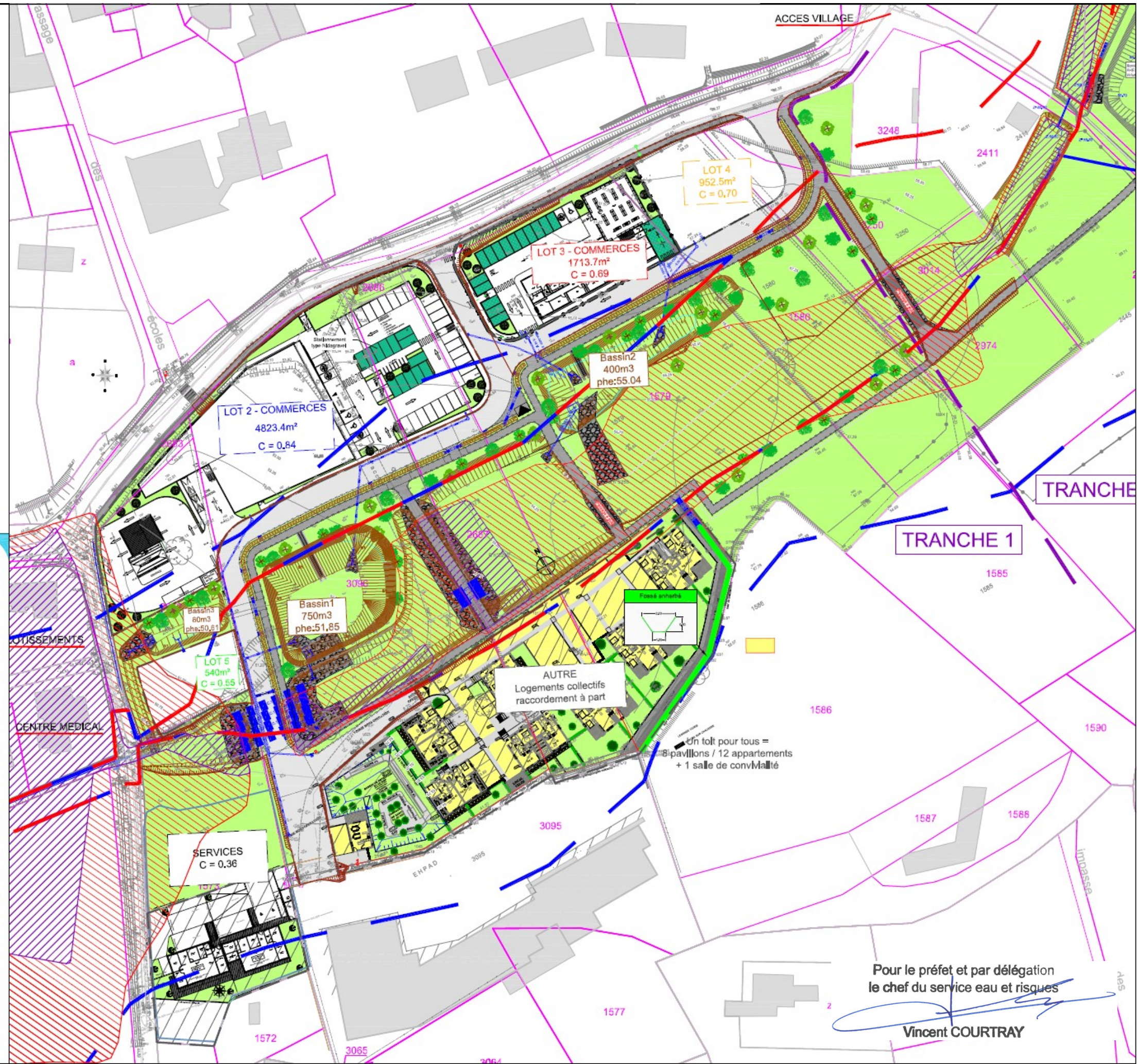
LEGENDE ZONES INONDABLES

PPRI Moyen Vidourle. Date d'approbation: 03 Juillet 2008

- Zone F-M : Aléas fort et modéré
- Zone R : Aléa résiduel

Aléas projetés suite aux travaux d'aménagements hydrauliques du DLE initial - 2014

- Aléa fort
- Aléa modéré



AUBAIS
 11 Avenue Emile Léonard
 30250 AUBAIS
 Tél: 04.66.80.89.00

Département	Commune	N° dossier
GARD	AUBAIS	17064
Adresse : D142 A Chemin de l'Argellier		

Opération : **AMENAGEMENT SECTEUR L'ARGILLIER**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

4. PLAN D'AMENAGEMENT ET RESEAUX EP

Echelle : 1/500



DRESSE PAR	MODIFICATIONS	DATE	INDICE	AUTEUR
G.C.	Initial	13/11/2019	A	J.C.
VERIFIE PAR				
P.A.				

DDTM du Gard

30-2019-07-23-003

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, du 2
juillet 2019, pour examiner le projet de démolition d'une**

*LA CDAC DU GARD ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de démolition d'une moyenne
surface alimentaire de 990 m² de surface de vente, appartenant au groupe LIDL et la
vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction
même enseigne, totalisant une surface de vente de 1420 m², route de Montpellier, sur la commune
de Milhaud.*

**d'un supermarché de secteur 1, de la même enseigne,
totalisant une surface de vente de 1420 m², route de
Montpellier, sur la commune de Milhaud.**

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 23 JUIL. 2019

Service aménagement territorial
sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel Baladier
☎ 04.66.62.64.79
Courriel : ddtm-cdac30@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 2 juillet 2019,
pour examiner le projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 990 m² de surface
de vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction d'un supermarché de secteur 1, de
la même enseigne, totalisant une surface de vente de 1420 m², route de Montpellier, sur la
commune de Milhaud.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 2 juillet 2019, sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU l'autorisation accordée le 11 décembre 2018 à la SNC LIDL par la société civile Alteirac frères (S.O.C.A.F.), représentée par Monsieur Christian ALTEIRAC, propriétaire de l'assiette foncière, qui autorise le groupe commercial à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

VU le mandat délivré par la SNC LIDL, à la société POLYGONE, qui l'autorise à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions du même article ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 13 mars 2019 au secrétariat de la CDAC, par la société POLYGONE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande, soit le 7 mai 2019, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU le rapport d'instruction du 28 juin 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a pour objet la construction d'une enseigne commerciale, sur le site d'une zone commerciale mixte dévolue à ce type d'activités ;

CONSIDÉRANT que le groupe LIDL possède déjà sur l'îlot foncier un supermarché appelé à être démolit, puis reconstruit sur un autre emplacement, évitant ainsi l'émergence d'une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une autre enseigne commerciale de secteur 1 à proximité de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un supermarché, sur la zone commerciale de l'Aubépin, est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard, comme avec le règlement de zonage du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions définies au PPRI du Vistre, en ce qu'il prévoit, notamment, l'implantation du bâtiment hors de l'emprise de l'aléa fort (FU) qui affecte, pour moitié, le magasin actuel et le calage du plancher bas de la surface commerciale à la hauteur PHE + 30 cm, conformément aux prescriptions du plan de prévention ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, ce bâtiment ne fait que se substituer à une construction déjà consommatrice de foncier ;

CONSIDÉRANT que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'aire de stationnement sera pourvue de noues paysagères et d'un dispositif constitué de pavés drainants, favorisant l'infiltration des eaux de pluie ; en outre, la végétalisation du site s'étendra sur une surface quatre fois plus importante que celle qu'elle occupe actuellement ;

CONSIDÉRANT que la moitié de la superficie de la toiture du futur bâtiment, sera dotée de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité du site pourrait néanmoins être améliorée, en particulier pour les piétons et les cyclistes ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL à sa demande de construction d'un supermarché de secteur 1, avis émis par :

7 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Joseph COULLOMB, représentant le maire de Milhaud, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Pierre GARCIA, représentant la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes, représentant l'association des maires du Gard ;
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- Sans objet

S'est abstenu :

- Sans objet

En conséquence,

LA CDAC DU GARD ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 990 m² de surface de vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction sur un autre emplacement de l'îlot foncier, d'un supermarché de secteur 1, de la même enseigne, totalisant une surface de vente de 1420 m², route de Montpellier, sur la commune de Milhaud.

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-07-31-002

Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Lussan lieu-dit "La
Bousquette"

*Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Lussan
lieu-dit "La Bousquette"*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté n° _____ du **31 JUIL. 2019**
portant autorisation de création et d'utilisation
d'une plateforme aérostatique à usage permanent
à Lussan, au lieu-dit "La Bousquette"

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélistructures aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 modifié relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2019, par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du maire de Lussan en date du 5 novembre 2018 joint à la demande ;

Vu l'accord du propriétaire du terrain en date du 27 septembre 2018 joint à la demande ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 23 juillet 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est autorisé à créer et à utiliser une plateforme d'envol permanente destinée aux ballons libres, sur la commune de Lussan, lieu-dit "la Bousquette", parcelle cadastrée ZD 78.

L'autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons libres et captifs).

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

2. Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 44°08'58.7"N ; 004°22'08.5"E

Caractéristiques pistes (s) : 90 M x 60 M

Orientation piste : Sans objet

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme ballon est située :

- Dans le SIV PROVENCE 7 en espace de classe G.
- Sous la CTA RHONE 5 (FL 065 – FL 195) de classe D, espace aérien commun avec la zone R217/5 dédiée aux activités suivantes :
 - Activités spécifiques défense
 - Vols d'essai,
 - Vols d'aéronefs d'Etat télépilotés non habités défense.

Cette zone est activable H24. L'activité de la zone est connue de l'organisme CAMARGUE Contrôle (127.925). La pénétration de cette zone est soumise à clairance de la part de Camargue Contrôle.

- A proximité de la zone R 55B ORANGE CARITAT (SFC – FL 195) dédiée à des activités aériennes militaires.

Les horaires d'activation de cette zone pourront être connus en temps réel auprès de PROVENCE INFO (134.8 MHZ) ou par RAI (118.925 MHZ).

Tout aérostat évoluant selon les règles de vol à vue (VFR) et souhaitant transiter cette zone lorsqu'elle est active, devra effectuer une demande avec un préavis suffisant auprès d'ORANGE APP gestionnaire de la zone.

En outre, une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de la plateforme suivante :

- Aérodrome à usage restreint d'Uzès - RDL 165 / 4NM

Afin que les activités puissent s'exercer simultanément sur chaque site, M. Donnet devra impérativement respecter les prescriptions qui suivent :

- L'exploitation du site de Lussan "La Bousquette" ne devra pas interférer avec la circulation d'aérodrome d'Uzès, sauf cas, exceptionnel,
- Veille de la fréquence auto-information de l'aérodrome d'Uzès (123.5),
- En situation de vent du Nord (Mistral), le site de Lussan "La Bousquette" ne sera pas utilisé si les conditions ne permettent pas d'éviter de pénétrer dans la circulation d'aérodrome d'Uzès.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

- strict respect du statut des zones réglementées susvisées lorsque celles-ci sont actives (cf AIP France partie ENR. 5.1.)

Article 5 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

- Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.
- Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- A tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.
- Un piquet d'incendie ainsi qu'une manche à air seront mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.

- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).
- La société devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.
- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04 91 39 82 71 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, Tel. 04 91 53 60 90 (H24).**

Article 6 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 8: Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant de la zone aérienne de Défense Sud, le directeur régional des douanes, le maire de Lussan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

